

TITRE 1^{er}

DISPOSITIONS GENERALES

1. DISPOSITIONS RELATIVES AU BUT ET A LA COMPOSITION DE LA LIGUE

1.1. But

L'association, dite « Ligue de Hockey des Hauts de France » est une *association* conforme à loi de 1901 ci-après dénommée « LA LIGUE », fondée en 1923, comprend des personnes morales ayant pour but principal ou accessoire la pratique du Hockey sur Gazon et en Salle et de leurs pratiques dérivées, ci-après dénommé Hockey.

Elle a pour objet de réglementer, diriger, encourager, développer, organiser et promouvoir dans le respect des principes de fair-play et de non-violence, la pratique du Hockey, dans la limite du territoire de la région administrative « Hauts de France » composée des départements suivants : Aisne, Nord, Oise, Pas de Calais, Somme.

Elle veille au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est situé à Béthune- 62400- Maison des Sports, rue Fernand Bar. Il peut être transféré par délibération de l'Assemblée Générale.

1.2. Composition

1.2.1 Membres de la Ligue

La Ligue est composée des associations sportives constituées conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

1.2.2 Affiliation

L'affiliation à la Ligue peut être refusée par le comité directeur, notamment si :

- l'association sportive ne satisfait pas aux conditions mentionnées à l'article 2 du décret n°2002-488 du 29 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 et relatif à l'agrément des groupements sportifs ;
- l'organisation de cette association n'est pas compatible avec les présents statuts ;

1.2.3 Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de la Ligue se perd :

- Pour les associations sportives : par la démission, la dissolution, la radiation disciplinaire prévue au règlement disciplinaire et au règlement disciplinaire de lutte contre le dopage ou la radiation administrative prévue à l'article 2.2 du règlement intérieur de la F.F.H.

1.3 Les Organismes départementaux

Les organismes départementaux sont chargés de représenter la Ligue dans leur ressort territorial respectif et d'assurer l'exécution d'une partie de ses missions.

Ces organismes sont dotés de la personnalité morale, et sont constitués sous forme d'associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901.

Les statuts de ces organismes sont communiqués au comité directeur de la Ligue qui se réserve le droit d'exiger les modifications nécessaires afin que ces statuts soient compatibles avec ceux de la Ligue.

Les organismes départementaux constituent des organes déconcentrés de la Ligue et fonctionnent donc sous son autorité ; ils sont notamment chargés de faire appliquer les décisions prises par les comités directeur de la Ligue et de la Fédération.

1.4 Les licenciés

1.4.1 La licence prévue au I de l'article 16 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 marque l'acceptation de son titulaire à l'objet social et aux statuts et règlements de la Fédération et de la Ligue.

Elle confère à son titulaire le droit de participer aux activités de la Fédération et de la Ligue. Lorsque la Ligue demande à ses associations affiliées que les membres adhérents à ces dernières soient titulaires d'une licence, la Ligue peut, en l'absence de prise de licences par lesdits membres, appliquer, à l'encontre des associations affiliées, l'une des sanctions prévues par le règlement disciplinaire

1.4.1.1 La licence est annuelle et délivrée pour la durée de la saison sportive.

La licence est délivrée aux pratiquants aux conditions générales suivantes détaillées dans le règlement intérieur de la Fédération :

- sous réserve que le pratiquant s'engage à respecter l'ensemble des règles et règlements, notamment fédéraux, relatifs à la pratique sportive ainsi que les règles relatives à la protection de la santé publique
- selon les critères liés, notamment, à l'âge, à la nature de la discipline pratiquée, à la durée de la saison sportive, à la participation à des compétitions.

La délivrance d'une licence ne peut être refusée que par décision motivée de la Fédération ou de la Ligue.

1.4.2 La licence ne peut être retirée à son titulaire que pour motif disciplinaire, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire ou le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage.

Les titres sportifs pour la délivrance desquels la Ligue reçoit délégation du ministre de tutelle sont attribués par le Bureau Fédéral

2. DISPOSITIONS RELATIVES AUX ORGANES REGIONAUX

2.1 L'assemblée générale.

2.1.1 Composition.

2.1.1.1 L'assemblée générale de la Ligue est composée des représentants des associations affiliées à jour de leurs cotisations.

Les représentants des associations affiliées disposent d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licenciés inscrits dans leur groupement sportif d'appartenance selon le barème suivant :

Chaque association affiliée dispose d'une voix de droit.

Le nombre de voix est ensuite réparti par tranche de 25 licenciés.

La première tranche de 0 à 24 licenciés donne 1 voix.

De 25 à 49 licenciés donne 1 voix supplémentaire

De 50 à 74 licenciés donne 1 voix supplémentaire

Et ainsi de suite selon : 1 tranche de 25 licenciés = 1 voix jusqu'à 500 licenciés

De 500 à 1000 : 1 voix supplémentaire par tranche de 100 licenciés.

Plus de 1000 : 1 voix supplémentaire par tranche de 500 licenciés.

Le nombre de licenciés (licences compétition + service + loisir) pris en considération est celui enregistré par la fédération pour les associations affiliées à la Ligue au 30 juin précédant l'Assemblée Générale.

2.1.1.2 L'assemblée générale de la Ligue est composée également des personnes physiques membres bienfaiteurs et d'honneur, agréés par le comité directeur qui sont invitées à assister à l'assemblée générale. Elles ne disposent pas de voix.

Les agents rétribués par la Ligue ou mis à sa disposition et toute personne autorisée par le Président peuvent assister et participer à l'assemblée générale mais ne disposent pas du droit de vote.

2.1.2 Fonctionnement.

L'assemblée générale est convoquée par le président de la Ligue. Elle se réunit au moins une fois par an, à la date fixée par le comité directeur et chaque fois que sa convocation est demandée par le comité directeur ou par le tiers des membres de l'assemblée représentant le tiers des voix.

Le vote par correspondance est interdit. Le vote par procuration est autorisé. Toutefois, le délégué d'un groupement sportif ne peut représenter que 3 groupements sportifs y compris celui auquel il appartient et à la condition qu'il représente déjà celui-ci. Il doit être, dans cette hypothèse, dûment mandaté.

Le délai de convocation de l'Assemblée Générale doit être égal ou supérieur à 30 jours. Celle-ci est envoyée par courriel ou voie postale.

L'ordre du jour est fixé par le comité directeur.

Les associations affiliées ont la possibilité de requérir l'inscription de questions à l'ordre du jour : la demande doit être présentée au Bureau du Comité Directeur au moins 10 jours avant la date de l'assemblée.

Le président présente l'ordre du jour complémentaire le jour de l'assemblée.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année par courriel ou voie postale à toutes les associations affiliées et/ou publiées sur le site internet officiel de la Ligue au moins 15 jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés, sans tenir compte ni des votes blancs, ni des abstentions. Les seules exceptions résident dans les cas de modifications des statuts et de dissolution de la Ligue, prévus aux articles 4.3 et 4.4.

Les décisions sont prises en Assemblée Générale à main levée, aux seules exceptions suivantes :

- Tout vote concernant une personne physique s'effectuera à bulletin secret.
- Toute élection au comité directeur doit se faire à bulletin secret

Aucun quorum n'est exigé pour la validité des délibérations de l'assemblée générale. Toutefois, la révocation du Comité Directeur, la modification des statuts et la dissolution de la Ligue ne peuvent être décidées qu'aux conditions de quorum et de majorité fixées respectivement à l'article 4.3 des présents statuts.

Les procès-verbaux des assemblées générales et les rapports financiers et de gestion seront communiqués chaque année aux groupements sportifs affiliés par simple courrier. Ils sont en outre transmis à la fédération.

2.1.3 Attributions de l'assemblée Générale

L'assemblée générale entend chaque année les rapports sur la gestion du comité directeur et sur la situation morale et financière de la Ligue ;

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget.

Elle fixe les cotisations dues par ses membres.

Sur proposition du Comité Directeur, l'Assemblée Générale adopte les Statuts, et s'ils existent le Règlement Intérieur et le Règlement financier de la Ligue.

L'assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans.

Elle décide seule des emprunts excédant 25% du budget annuel et au-delà de douze mois.

2.2 Les Instances Dirigeantes

2.2.1 Répartition des compétences

2.2.1.1 Le Comité Directeur

La Ligue est administrée par un comité directeur.

Le comité directeur est habilité à adopter les différents règlements de la Ligue et notamment le règlement des compétitions sous réserve des compétences obligatoirement attribuées à l'assemblée générale.

2.2.1.2 Le Bureau

Le Comité Directeur peut déléguer au Bureau, qui rend compte, certaines de ses attributions.

2.2.2 Composition, fonctionnement et attributions :

Le comité directeur est composé de :

- 12 membres élus directement par l'assemblée générale dont trois femmes au minimum.
- Des Présidents des Comités départementaux de la Ligue ou de leurs représentants élus à cet effet par les membres du comité directeur du Comité départemental et dûment mandatés,

En cas de défaillance permanente du représentant d'un comité départemental, son comité directeur pourvoit à son remplacement définitif par voie d'élection.

Le comité directeur exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à un autre organe.

2.2.2.1 Mode électoral

2.2.2.1.1 Candidatures

Les candidatures sont présentées par liste. Un candidat ne peut être inscrit que sur une seule liste.

Les listes présentées doivent être complètes, et comprendre au minimum 1 suppléant.

Le dépôt des listes de candidatures devra se faire sous pli recommandé postal ou électronique adressé à la Ligue au moins 20 jours avant la date de l'Assemblée Générale au cours de laquelle ont lieu les élections.

Le dépôt d'une liste n'est recevable que s'il est accompagné de la présentation d'un projet sportif pour l'ensemble de la Ligue et la durée du mandat du comité directeur.

Les candidats doivent être licenciés (compétition ou service) à la "Fédération Française de Hockey" au moment de l'acte de candidature.

Les candidats doivent être majeurs de 18 ans révolus à la date de l'élection.

Les candidats peuvent être de nationalité française ou étrangère et jouissant de leurs droits civiques

2.2.2.1.2 Mode de scrutin

Mode de scrutin de liste à la représentation proportionnelle.

Mécanisme du mode de scrutin

Déroulement des élections :

- 1^{er} tour : si une liste obtient la majorité absolue des suffrages exprimés elle obtient la moitié + 1 des sièges à pourvoir.

Les autres sièges sont répartis au prorata du pourcentage des voix que chaque liste a obtenu.
Selon la règle : = $\frac{\text{taux} \times \text{nombre de siège à pourvoir}}{100}$ = nombre de siège obtenu

Le nombre de siège est arrondi à l'entier le plus proche.

- 2nd tour : si aucune des listes n'obtient la majorité absolue. On procède alors au second tour
au second tour : ne peuvent se maintenir que les listes qui ont obtenu au moins égal à 10% des suffrages exprimés.

Les listes ne peuvent être modifiées entre les deux tours.

La majorité des sièges est attribuée à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.
Les autres sièges sont répartis au prorata du pourcentage des voix obtenu par chacune des listes.
Selon la règle : = $\frac{\text{taux} \times \text{nombre de siège à pourvoir}}{100}$ = siège obtenu (arrondi à l'entier le plus proche)

Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste.

2.2.1.3 Inéligibilité

Ne peuvent être élus :

- 1° Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- 2° Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- 3° Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps notamment pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.
- 4° Agents rémunérés de la Ligue et les cadres techniques mis à la disposition de la Ligue par le Ministère de tutelle au niveau national, régional ou départemental : ils peuvent cependant appartenir aux commissions.

2.2.1.4 Postes Vacants

Les postes vacants au Comité Directeur, avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont attribués automatiquement au premier candidat non élu sur la liste dont est issu le poste vacant.
Le candidat, appelé à pourvoir le poste vacant, est choisi sur la liste où la personne vacante a été élue.

En cas d'absence de candidat, le poste n'est pas pourvu.

2.2.2. Attribution

Le Comité Directeur exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale ou à un autre organe de la Ligue.

Toutefois, les délibérations relatives à l'acceptation des dons et legs ne produisent effet qu'après leur approbation par l'autorité administrative.

En particulier, le Comité Directeur :

- décide le titre attribué aux membres à titre individuel
- décide les moyens d'action permettant à la Ligue d'atteindre les buts fixés
- décide l'affectation du produit des licences
- donne son avis sur les statuts et les règlements des organismes de la Ligue
- fixe l'ordre du jour et la date des assemblées générales
- présente chaque année à l'assemblée générale ses rapports sur la gestion et sur la situation financière et morale de la Ligue
- suit l'exécution du budget
- décide les remboursements des frais exposés par ses membres
- élit les membres du Bureau
- désigne les membres de l'organe disciplinaire, s'il existe.
- institue les Commissions obligatoires
- institue toutes autres Commissions dont la mise en place est nécessaire
- propose les modifications à apporter aux statuts
- prépare le Règlement Intérieur et le Règlement financier, s'ils existent
- adopte les règlements des compétitions.

2.2.2.3. Fonctionnement

Le Comité Directeur se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

La présence du tiers au moins des membres présents du Comité Directeur est nécessaire pour la validité des délibérations. Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général.

Le Conseiller Technique Sportif assiste avec voix consultative aux séances du Comité Directeur.

Les agents rétribués de la Ligue peuvent être invités par le Président à assister avec voix consultative aux séances du Comité Directeur et du Bureau.

Tout membre du Comité Directeur qui a, manqué à trois séances du Comité peut perdre la qualité de membre du Comité Directeur.

Le mandat du comité directeur expire au plus tard le 31 mars qui suit les derniers Jeux olympiques d'été.

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- 1) l'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix,
- 2) les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés,

3) la révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

La révocation du Comité Directeur doit être suivie de nouvelles élections dans un délai de deux mois.

2.2.2.4 Composition du Bureau

Le Bureau se compose de 6 membres, dont au minimum 1 femme, qui sont obligatoirement membres du Comité Directeur.

Outre le Président, le Bureau comprend notamment, un Secrétaire Général et un Trésorier Général.

Le Président d'un comité départemental ou son représentant ne peut être membre du Bureau.

Le Bureau est élu, sur proposition du Président, par le Comité Directeur après l'Assemblée Générale où il a été élu.

Les membres du Bureau sont élus pour 4 années. Leur mandat prend fin avec celui du Comité Directeur.

2.2.2.5 Fonctionnement.

Le Bureau se réunit au moins 8 fois par an aux dates fixées par le Président.

2.2.2.6 Attributions du Bureau.

Le Bureau prépare et assure l'exécution des décisions du Comité Directeur. Il dirige et coordonne les services permanents de la Ligue. Les attributions du Bureau sont précisées au Règlement Intérieur.

2.2.2.7 Convocation.

Le Secrétaire Général adresse la convocation ainsi que l'ordre du jour au moins huit jours avant la date de la réunion.

2.3 Le Président

2.3.1 Election du Président par le Comité Directeur

Dès l'élection du Comité Directeur, celui-ci se réunit pour élire le Président.

Le comité directeur est alors présidé par le doyen d'âge.

Le Président doit être élu parmi les membres du comité directeur élus par l'assemblée générale

L'élection du Président est effectuée au scrutin secret à deux tours. Est élu Président le candidat qui a obtenu au premier tour la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs. Au second tour, le candidat qui a obtenu le plus grand nombre de voix.

En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est choisi.

Le mandat du Président prend fin avec celui du Comité Directeur.

2.3.2 Attributions

Le président ordonnance les dépenses ;

Il représente la Ligue dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux ;

Il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation de la Ligue en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial délivré par le président.

2.3.3. Incompatibilités avec les fonctions de Président

Sont incompatibles avec le mandat de président de la Ligue les fonctions : de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant, exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la Ligue, de ses organes internes ou des associations qui lui sont affiliées.

Ces dispositions sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus mentionnés.

Sont également incompatibles avec le mandat de président de la Ligue toute autre fonction dans un organisme déconcentré de la Fédération Française de Hockey.

2.3.4. Vacance du poste de Président

En cas de vacance temporaire du poste de Président, les fonctions de Président sont exercées par un membre du Bureau désigné en son sein. Cette désignation se fait au scrutin secret.

En cas de vacance définitive du poste de Président, le nouveau Président devra être un membre du Comité directeur élu par ledit Comité Directeur.

Il est ensuite procédé à l'attribution du poste vacant au comité directeur et au Bureau comme mentionné à l'article 2.2.1.4

2.4 Autres organes de la Ligue

2.4.1 Commission de surveillance des opérations électorales

Le Comité Directeur de la Fédération Française de Hockey a institué une commission de surveillance des opérations électorales chargée de veiller au respect des dispositions prévues par les statuts et le règlement intérieur relatives à l'organisation et au déroulement du scrutin. Cette commission est également chargée de surveiller les opérations électorales des Ligues régionales et des Comités Départementaux.

La commission est composée de 3 membres minimum, dont une majorité de personnes qualifiées, ces derniers ne peuvent être candidats au comité directeur de la Ligue (ni à celui de ses organes déconcentrés).

Elle peut être saisie par tout représentant à l'assemblée générale.

La commission a compétence pour :

- Emettre un avis sur la recevabilité des candidatures ;
- Avoir accès à tout moment aux bureaux de vote ;
- Se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions, adresser aux bureaux de vote tous conseils et observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires ; exiger, lorsqu'une irrégularité aura été constatée, l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation.

2.4.2. Commission des Juges et Arbitres

Le Comité Directeur institue au sein de la Ligue, une commission des juges et arbitres dont les membres sont nommés sur proposition du président de la Ligue. Elle est composée d'au moins trois membres licenciés à la Fédération Française de Hockey. Trois membres au moins auront exercé une fonction de juge ou d'arbitre au minimum au niveau régional.

Cette commission est chargée :

- a) De suivre l'activité des juges et arbitres et d'élaborer les règles propres à cette activité en matière de formation ;
- b) De suivre l'activité des juges et arbitres et d'élaborer les règles propres à cette activité en matière de déontologie ;
- c) De veiller à la promotion des activités d'arbitrage auprès des jeunes licenciés de la Ligue.

2.4.3 Commission Sportive Régionale

Le Comité Directeur institue une Commission Sportive Régionale et toute autre commission de son choix définie au règlement intérieur.

2.4.4 Chambre régionale de Première Instance

Le Comité Directeur de la Ligue institue deux Chambres régionales de Première Instance dont les prérogatives sont définies ci-après :

2.4.4.1. Litiges

- a. La Chambre des litiges régionale de Première Instance

Cette chambre est compétente pour traiter les contestations de nature sportive et/ou administrative.

Elle est régie par le Règlement de la Chambre des litiges régionale, ou en l'absence d'un tel règlement par le Règlement intérieur de la FFH.

Si la chambre des litiges n'est pas constituée, ou est dans l'incapacité de se réunir dans les délais le dossier sera transmis à la Chambre Fédérale de Première Instance.

2.4.4.2 Discipline

b. Commission de discipline régionale de Première Instance

Cette commission est compétente pour traiter les procédures disciplinaires à l'encontre de tout licencié ou club.

Dans ce domaine, la Ligue doit se conformer en tout point au Règlement Disciplinaire de la F.F.H.

Si la commission de discipline régionale de Première Instance n'est pas constituée, ou est dans l'incapacité de se réunir dans les délais prévus au règlement disciplinaire de la Fédération, le dossier sera transmis à la chambre disciplinaire de Première Instance de la Fédération.

2.4.4.3 Procédures d'appel

Conformément aux règlements intérieur et disciplinaire, l'une des parties en cause peut faire appel de la décision de la Chambre des litiges régionale de première instance ou de la commission de discipline régionale de première instance.

Cet appel sera transmis aux chambres fédérales d'appel compétentes qui rendront leurs décisions dans les délais prévus par les règlements intérieur ou disciplinaire de la Fédération.

2.4.5 Adoption des règlements fédéraux

La ligue adopte les règlements fédéraux suivants :

- Règlement disciplinaire
- Règlement médical
- Règlement disciplinaire en matière de dopage

3 DOTATION ET GESTION

3.1 DOTATION

Les ressources annuelles de la Ligue comprennent :

1. Le revenu de ses biens ;
2. Les cotisations et souscriptions de ses membres ;
3. Le produit des licences et des manifestations ;
4. Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
5. Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente ;
6. Le produit des rétributions perçues pour services rendus.
7. les dons et les legs

3.2 GESTION

La comptabilité de la Ligue est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

Une comptabilité distincte est tenue par chaque Comité Départemental qui doit la communiquer à la Ligue régionale.

Il est justifié chaque année auprès du ministre de tutelle de l'emploi des subventions reçues par la Ligue au cours de l'exercice écoulé.

Si besoin, conformément au cadre législatif, les Commissaires aux Comptes, titulaire et suppléant, désignés par l'Assemblée Générale, devront figurer sur les listes établies auprès des Cours d'Appel ; les Commissaires aux Comptes sont rémunérés conformément aux règlements et usages en vigueur. Sinon la Ligue désignera deux vérificateurs aux comptes sauf présence d'un expert-comptable validant le bilan.

4. MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

4.1 Compétence

Les statuts peuvent être modifiés par une Assemblée Générale Extraordinaire, dans les conditions prévues au présent article, sur la proposition du Comité Directeur ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale représentant au moins le dixième des voix.

4.2 Convocation de l'assemblée générale extraordinaire

La convocation, l'ordre du jour et les propositions de modifications doivent être envoyés aux groupements sportifs affiliés au moins 30 jours avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

4.3 Quorum - Majorité

L'Assemblée doit se composer de la moitié au moins des membres en exercice (présents ou représentés), représentant au moins la moitié des voix.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée de nouveau sur le même ordre du jour. La convocation est, dans ce cas, adressée aux membres de l'Assemblée Générale, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée Générale statue alors sans condition de quorum.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, représentant au moins les deux tiers des voix.

4.4 Dissolution

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de la Ligue que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle est convoquée et se prononce dans les conditions prévues aux articles 4.2 et 4.3 ci-dessus.

4.5 Liquidation

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de la Ligue.

Les délibérations de l'Assemblée Générale concernant la modification des statuts, la dissolution et la liquidation des biens de la Ligue sont adressées sans délai au Ministre de tutelle.

5. SURVEILLANCE, PUBLICITE ET DEFAILLANCE

5.1 Surveillance

Les procès-verbaux de l'assemblée générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année à tous les membres de la Ligue ainsi qu'au ministre de tutelle ;

Les documents administratifs de la Ligue et ses pièces de comptabilité, dont un règlement financier, sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre de tutelle ou de son délégué, à tout fonctionnaire accrédité par eux. Le rapport moral et le rapport financier et de gestion sont adressés chaque année au ministre de tutelle.

Le ministre de tutelle a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par la Ligue et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

5.2 Publicité

Le président de la Ligue ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège tous les changements intervenus dans la direction de la Ligue.

Les règlements prévus par les présents statuts et les autres règlements arrêtés par la Ligue sont transmis à la Fédération Française de Hockey. En cas de litige, l'exemplaire déposé à la FFH fera foi.

5.3 Défaillance

En cas de défaillance de la ligue mettant en péril l'exercice de la mission qui lui a été confiée par la FFH, ou si est constatée une impossibilité de fonctionnement persistante, ou une action gravement dommageable aux intérêts de la fédération, ou un manquement grave aux règles financières ou juridiques, ou encore en cas de méconnaissance par la ligue de ses propres statuts, le comité directeur de la fédération, ou en cas d'urgence, le bureau, peuvent prendre toute mesure utile, et notamment la convocation d'une Assemblée Générale de la ligue, la suspension pour une durée déterminée de ses activités ou sa mise sous tutelle notamment financière. Toute décision prise en application du présent article nécessite une résolution motivée votée à la majorité absolue des membres du Comité Directeur, ou en cas d'urgence du bureau. Si la décision est prise par le bureau de la FFH, elle devra être ratifiée lors de la prochaine séance du comité directeur.

Fait à Béthune, le 25 Juin 2016

Vu le Président de la "F.F.H."

Vu le Secrétaire Général de la "F.F.H."

Vu les co/Présidents de la "Ligue"
Benoit COISNE

Vu le Secrétaire de la "Ligue"
Hubert MILLOT


Véronique VALENTIN

